

Faune sauvage captive REGLEMENTATION et DEONTOLOGIE

Application aux amphibiens et reptiles

Direction départementale des services vétérinaires
Marmilhat BP 120 63370 LEMPDES
Tél : 04 73 42 14 96 / Fax : 15 30
mél : david.drosne@agriculture.gouv.fr

version 08/10/2008
David DROSNE

Glossaire

AM = arrêté ministériel
AO = autorisation d'ouverture
APD = autorisation préfectorale de détention
CC = certificat de capacité
CDNPS = commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CITES = convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora
CODERST = commission départementale pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques
DDSV = direction départementale des services vétérinaires
DIREN : direction régionale de l'environnement
MCSI = mission de coordination sanitaire internationale
MEEDDAT = ministère chargé de l'environnement
ONCFS = office national de la chasse et de la faune sauvage

Plan

REGLEMENTATION

- 0 – un tout petit peu de systématique
- 1 – différents types d'élevages
- 2 – certificat de capacité
- 3 – commissions adéquates
- 4 – autorisation d'ouverture
- 5 – espèces dangereuses
- 6 – statut des espèces
- 7 – convention de Washington
- 8 – documents spécifiques à la détention d'animaux d'espèces non domestiques
- 9 – marquage de certains animaux
- 10 – autres réglementations
- 11 – contrôle des autorités
- 12 – responsabilités et sanctions
- 13 – évolution de la réglementation

DEONTOLOGIE

REGLEMENTATION

2 principaux objets :

- la protection des espèces "sensu stricto" appliquée aux spécimens captifs
- l'encadrement des conditions de détention et d'exercice des activités

Que l'on peut décliner selon les objectifs suivants :

- conservation des populations animales captives, ce qui permet la réduction des prélèvements d'animaux dans leur milieu naturel (élevage de qualité favorisant les reproductions)
- qualité des activités et des filières "utilisant" des animaux, au moyen d'une utilisation raisonnée et modérée de la faune sauvage (éviter les effets de mode, éviter la dégénérescence génétique des individus captifs) et au moyen de la valorisation des activités (travail conjoint avec des scientifiques)
- prévention des risques écologiques induisant une contribution au respect des équilibres biologiques locaux (éviter l'évasion d'espèces non autochtones dans le milieu local – exemples de la tortue de Floride, de la grenouille taureau, de canaris en Angleterre, de wallabis)
- garantie de sécurité et santé des personnes (peste bubonique chez le chien de prairie, salmonelles chez de nombreux reptiles, caractère dangereux de nombreux reptiles)
- objectifs issus de la directive 99/22 du 29/03/1999 dite "directive zoo" :
 - * participation aux actions de conservation de la diversité biologique
 - * information du public sur la protection de la biodiversité

La réglementation se décline en 2 grands domaines :

- la protection plus ou moins importante des espèces menacées ou susceptibles de l'être dans leur milieu naturel ou bien des espèces invasives. Nombreuses procédures différentes :
 - * simple comptage aux frontières (règlement CE pris pour la CITES)
 - * capture et détention autorisées mais sortie du département interdite
 - * commerce autorisé dans le pays mais exportation interdite
 - * commerce international autorisé, sous réserve d'obtention de permis d'exportation et d'importation
 - * commerce international interdit
 - * destruction possible mais capture et transport interdit
 - * destruction et toutes utilisations interdites
 - * aucune contrainte
- l'encadrement plus ou moins contraignant des activités mettant en œuvre des animaux d'espèces non domestiques :
 - * autorisation préfectorale de détention
 - * tenue de registres des animaux détenus
 - * obligation de marquage d'animaux de certaines espèces
 - * certificat de capacité
 - * autorisation d'ouverture
 - * aucune procédure

0 – Un tout petit peu de systématique

REGNE	ANIMAL	ANIMAL	ANIMAL	ANIMAL	ANIMAL
	coelomates	coelomates	coelomates	coelomates	coelomates
	deutérostomiens	deutérostomiens	deutérostomiens	deutérostomiens	protostomiens
EMBRANCHEMENT	chordés	chordés	chordés	chordés	arthropodes
SOUS-EMBRANCHEMENT	craniates	craniates	craniates	craniates	chélicérates = amandibulates
	vertébrés	vertébrés	vertébrés	vertébrés	
SUPER-CLASSE	gnatostomes	gnatostomes	gnatostomes	gnatostomes	
CLASSE	ostéichthyens	ostéichthyens	ostéichthyens	ostéichthyens	arachnides
SOUS-CLASSE	sarcoptérygiens	sarcoptérygiens	sarcoptérygiens	sarcoptérygiens	
	tétrapodes	tétrapodes	tétrapodes	tétrapodes	
	amniotes	amniotes	amniotes	amphibiens (=anamniotes)	
INFRA-CLASSE	mammifères	mammifères	reptiles	amphibiens	
SUPER-ORDRE	euthériens	euthériens			
ORDRE	carnivores	primates	squamates	anoures	aranéidés
SOUS-ORDRE	caniforme	haplorrhiniens	ophidiens	phanéroglosses	
INFRA-ORDRE		simiens		arcifères	
SUPER-FAMILLE	canoïdés	anthropoïdes			
FAMILLE	canidés	hominidés	boidés	bufonidés	théraphosidés
SOUS-FAMILLE	caninés	homininés	boinés		
GENRE	<i>Canis</i>	<i>Homo</i>	<i>Boa</i>	<i>Bufo</i>	<i>Brachipelma</i>
ESPECE	<i>familiaris</i>	<i>sapiens</i>	<i>constrictor</i>	<i>bufo</i>	<i>emilia</i>
SOUS-ESPECE		<i>sapiens</i>	constrictor		
RACE	golden retriever				
NOM VERNACULAIRE	chien domestique	homme	boa constricteur	crapaud commun	mygale

1 – Différents types d'élevages

Base réglementaire :

- arrêté ministériel du 10/08/2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques
- arrêté ministériel du 10/08/2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

L'élevage d'agrément

Cette activité est introduite par les 2 AM du 10/08/2004. A partir d'un individu détenu, tout éleveur est dit d'agrément s'il ne présente pas les caractéristiques suivantes :

- l'élevage porte sur des animaux d'espèces inscrits à l'annexe 2 des arrêtés du 10/08/2004
- l'élevage est pratiqué dans un but lucratif
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A des arrêtés du 10/08/2004

Si l'élevage présente ces caractéristiques, il est considéré comme établissement d'élevage et nécessite le CC et l'AO.

L'éleveur d'agrément peut n'être soumis à aucune procédure ou bien être soumis à l'autorisation préfectorale de détention (cf ci-dessous).

APD

Lorsqu'un éleveur d'agrément souhaite entretenir au moins un animal d'une espèce figurant en annexe 1 des arrêtés du 10/08/2004, il doit au préalable déposer à la DDSV de son département un dossier de demande d'autorisation préfectorale de détention (APD). Le contenu de ce dossier figure dans un des 2 arrêtés du 10/08/2004. Cette procédure correspond à une demande allégée d'autorisation d'ouverture. Le certificat de capacité n'est pas nécessaire préalablement à cette demande. Finalement, il s'agit d'un CC et AO tout en un et simplifié.

Dès lors que le dossier est complet, l'absence de réponse de la DDSV sous 2 mois vaut accord implicite pour la demande.

L'élevage

Cette notion sous-entend "élevage professionnel" ou bien "élevage d'espèces sensibles"¹. Dans ces 2 cas, cette activité ne peut être réalisée qu'au sein d'un établissement.

Les AM du 10/08/2004 définissent la notion d'établissement : toute détention d'animaux d'espèces sensibles. Le responsable d'un "établissement" doit être capacitaire et autorisée avant tout début d'activité.

Contrairement à l'APD, l'absence de réponse de l'administration à la demande d'un CC ou d'une AO ne vaut pas autorisation implicite.

Particularité de la tortue de Floride

(et des autres espèces non dangereuses mais nécessitant le CC et l'AO)

Les AM du 10/08/2004 imposent que tout détenteur de tortues de Floride et autres espèces similaires soit capacitaire et autorisé. Toutefois, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces 2 AM, il a été admis que la déclaration de détention d'animaux de ces espèces avant le 30/06/2006 dispense le détenteur du CC et de l'AO, sous réserve que :

- ces animaux aient été acquis avant la parution des AM du 10/08/2004
- ces animaux soient identifiés

¹ Je rappelle qu'espèce sensible signifie : protégée ou dangereuse ou particulièrement difficile à maintenir et faire reproduire en captivité.

2 – Certificat de capacité

Base réglementaire : articles L413-1 à 413-5 et R413-2 à 413-4 du code de l'environnement

arrêté ministériel du 21/11/1997

arrêtés ministériels du 10/08/2004

arrêté ministériel du 12/12/2000

Le CC est une décision préfectorale prise après avis de la commission adéquate. Il est personnel (accordé à une personne physique). Il est accordé à vie ou pour une durée limitée (certificat probatoire) quelque soit le département où le capacitaire exerce. Il peut être retiré en cas de faute grave (trafic d'animaux protégés, non respect des consignes de sécurité pour des espèces très dangereuses, accident impliquant la négligence du capacitaire).

Le CC est obligatoire pour les responsables des activités suivantes :

- vente, location ou transit de toutes espèces
- élevage à titre professionnel de toutes espèces (sous-entendu à but lucratif)
- présentation au public de toutes espèces
- élevage de toutes espèces classées dangereuses (excepté *Boa constrictor* – cf AM 10/08/2004) ou, pour certaines espèces considérées comme non dangereuses, lorsque l'élevage est de grande taille (cf AM 10/08/2004 – annexe A)
- élevage de toutes espèces figurant à l'annexe 2 de l'AM du 10/08/2004

La personne capacitaire n'est pas obligatoirement le directeur de l'établissement. Pour les grosses installations, il est même souhaitable que le capacitaire ne soit pas directeur, car la personne capacitaire doit :

- être au contact des animaux, dans leur gestion quotidienne
- avoir suffisamment d'autonomie de gestion, afin de pouvoir orienter l'établissement dans des choix bénéfiques au bien-être des animaux, à la conservation des individus détenus dans le parc, au respect des règles de sécurité, de pédagogie, de santé animale, etc.
- être présent tous les jours (la mission doit correspondre à peu près à un temps plein)

Le CC comprend différentes caractéristiques :

- période probatoire : facultative. Le certificat est accordé à titre provisoire, pour une durée laissée à l'initiative du préfet. Les certificats probatoires sont délivrés principalement lorsque les connaissances du candidat ne sont pas clairement avérées dans certains domaines (*exemple : en connaissances juridiques*). A l'issue du délai probatoire, le candidat doit déposer un nouveau dossier ou un complément, afin que son certificat soit éventuellement accordé à titre définitif. A défaut, tout est à refaire.
- domaine d'activité du certificat. Il existe 5 types de certificats de capacité :
 - pour la présentation au public
 - pour l'élevage professionnel
 - pour l'élevage non professionnel
 - pour la vente
 - pour les soins à la faune sauvage
- liste des espèces : obligatoire. Cette liste est autant que possible positive et détaillée dans les genres, voire les espèces. En effet, les statuts de protection sont détaillés à l'espèce
- nombre limitatif d'individus dans chaque espèce : facultative. Cela peut être pertinent pour un élevage non professionnel d'espèces dangereuses

Il valide, en quelque sorte, les connaissances du demandeur. Ainsi, il est possible d'accorder un certificat pour des espèces interdites à la détention et de refuser l'autorisation d'ouverture pour ces espèces.

Le dossier de demande comprend au minimum :

- lettre de demande : « Je soussigné (nom et prénom) présente une demande de certificat de capacité pour *activité* d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier ». Cette lettre doit être datée et signée.
- fiche d'information sur le demandeur, contenant au minimum : nom, prénom, âge, profession actuelle, adresse de son domicile, numéro de téléphone de son domicile
- photocopie d'une pièce d'identité, certifiée conforme par le demandeur
- extrait n°3 du casier judiciaire
- curriculum vitae daté, accompagné des pièces justifiant les déclarations qui y sont portées (copies des diplômes certifiés conformes, certificats et attestations – notamment d'employeurs- publications, etc.)
- le cas échéant, mention de la participation du demandeur à des associations ou des organismes ayant pour objet la protection ou la connaissance des animaux, ainsi que la part qu'il prend à leurs activités

- note présentant les modalités d'acquisition des compétences du demandeur (études, stages, visites, bibliographies, etc.) et de leur enrichissement. Y est joint tout document de nature à justifier celles-ci
- tout document permettant de juger des connaissances pratiques, théoriques et juridiques du demandeur, pour les espèces ou groupes d'espèces demandées
- liste des espèces demandées : famille, nom scientifique, nom vernaculaire et, le cas échéant, nombre maximum d'individus envisagés. Je recommande d'y inclure les espèces domestiques désirées, le cas échéant
- descriptif de l'établissement dans lequel travaille le demandeur ou son projet, ainsi que la description de ses tâches et de ses responsabilités. Des plans peuvent être joints utilement, de même que des procédures d'entretien, de sécurité, de prévention sanitaires, etc.
- une note décrivant la politique en matière de santé (traitements courants selon les circonstances, vétérinaire associé, mortalité, maladies les plus fréquentes, quarantaines, etc.)
- pour la vente : une note décrivant la politique en matière de vente (conseils au client, etc.)
- pour la présentation au public : une note décrivant la politique en matière de pédagogie et expliquant la cohérence des collection animales présentées
- pour l'élevage : une note expliquant l'orientation et le but de l'élevage, la maîtrise des naissances, l'estimation des mortalités, le devenir des animaux nés dans l'élevage

Le dossier est déposé en préfecture du lieu de travail ou, à défaut, de domicile. Il est instruit par la direction départementale des services vétérinaires. L'instruction comprend habituellement une visite de l'établissement (si le demandeur travaille dans le domaine de la faune sauvage captive) et un entretien avec le demandeur. Le but du dossier et de l'instruction est de s'assurer que le demandeur possède toutes les compétences pour l'entretien des animaux demandés, dans le cadre de l'activité demandée.

Une fois le dossier recevable, la DDSV rédige un rapport de synthèse et le projet de décision préfectorale d'attribution (ou de refus) du certificat de capacité. Ces 2 pièces sont soumises au préfet puis sont présentées à la commission adéquate (voir ci-dessous).

Toute modification ou extension à de nouvelles espèces d'un certificat existant doit se faire selon les mêmes règles que pour le certificat initial.

RECEVABILITE du DOSSIER

Une des conditions requises pour déclarer un dossier recevable est l'expérience professionnelle que doit justifier le demandeur. Cette exigence est introduite par l'arrêté ministériel du 12/12/2000 :

la règle générale (article 1^{er}) fixe des durées minimales d'expérience professionnelle dans l'activité demandée et pour les espèces ou groupes d'espèces demandées. Ces exigences sont reprises dans le tableau ci-dessous :

TYPE D'ACTIVITE	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLOME		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau post-secondaire (3)
Elevage à caractère non professionnel.	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Elevage à caractère professionnel.	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (sans spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Présentation au public telle que définie au (4) de la présente annexe (avec spectacles itinérants).	3 ans	1 an	6 mois	2 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (sans spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois
Autre présentation au public que celle définie au (4) (avec spectacles itinérants).	5 ans	4 ans	3 ans	18 mois

spectacles itinérants).				
Vente, location, transit	3 ans	1 an(5)	6 mois	2 mois
Soins à la faune sauvage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans (6)

(1) Diplôme homologué au niveau V sous les codes 112 (chimie-biologie, biochimie), 113 (sciences naturelles, biologie-géologie), 118 (sciences de la vie), 210 (spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture), 212 (productions animales, élevage spécialisé, soins aux animaux) ou 213 (forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche), de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1) ci-dessus de la Nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret du 21 juin 1994 susvisé.

(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études postsecondaires à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.

(4) La présentation au public ne porte que sur des animaux des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 413-4, paragraphe III, du code de l'environnement,

ou

La présentation au public correspondant au type d'activité suivant :

- aucune activité de spectacle avec les animaux n'est réalisée ;
- les espèces ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;
- en ce qui concerne les espèces aquatiques de poissons ou d'invertébrés, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public hébergeant les animaux sont inférieures à 10 000 litres (volume total brut) ; en ce qui concerne les autres espèces, le nombre des espèces présentées au public n'excède pas 10 ; dans le cas des espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, le nombre total des animaux présentés au public, toutes espèces confondues, n'excède pas 30.

(5) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option "services, spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie, la durée minimale d'expérience est de neuf mois.

(6) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Des dérogations sont prévues :

- Art 2 – pour un capacitaire : même activité mais autres espèces ou groupes d'espèces. L'expérience requise est alors de 2 mois avec ces nouvelles espèces.

En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour le même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}

Art 3 – pour un capacitaire : autre activité et autres espèces. L'expérience requise est alors de 2 mois avec cette nouvelle activité et ces nouvelles espèces, sauf pour la présentation au public d'espèces ne figurant pas sur la liste de l'arrêté du 30/03/1999

En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour un type d'activité tel que mentionné à l'annexe I du présent arrêté, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins trois ans peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat à un type d'activité différent ainsi, éventuellement, qu'à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces, s'ils possèdent une expérience acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}, d'une durée :

- d'au moins deux mois si la demande porte sur l'élevage, la vente, la location, le transit, le soins aux animaux de la faune sauvage ;
- d'au moins deux mois si la demande porte sur la présentation au public telle que définie au (4) de l'annexe I au présent arrêté ;
- d'au moins un an si la demande porte sur la présentation au public autre que celle définie au (4) de l'annexe I au présent arrêté.

Art 4 – pour un non-capacitaire : CC élevage d'agrément si expérience d'élevage d'agrément pour les mêmes espèces ou groupe d'espèces pendant au moins 3 ans et formation selon tableau ci-dessous. Il faut comprendre que l'élevage a dû commencer raisonnablement (quelques élaphes, par exemple) et que le souhait d'augmenter (le nombre d'individus ou l'extension à d'autres colubridés non dangereux) est alors subordonné à l'obtention du CC

En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les personnes qui justifient d'une expérience d'au moins trois ans en matière d'élevage professionnel d'animaux d'espèces domestiques ou d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande peuvent présenter une demande de certificat de capacité pour l'activité d'élevage s'ils possèdent une expérience d'au moins deux mois acquise dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} ou, si la demande est sollicitée pour l'élevage à caractère non professionnel uniquement, s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté.

En dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les titulaires d'un certificat de capacité pour l'élevage à caractère non professionnel, dans l'exercice duquel ils justifient d'une expérience d'au moins deux ans, peuvent présenter une demande d'extension de ce certificat, pour ce même type d'activité, à l'entretien d'animaux d'autres espèces ou groupes d'espèces s'ils ont suivi une formation répondant aux conditions décrites à l'annexe II du présent arrêté

1. La formation doit comprendre un enseignement théorique d'au minimum vingt heures sur les sujets suivants, se rapportant aux espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet de la demande de certificat de capacité :

- Anatomie, biologie et comportement ;
- Contention, manipulation, procédés d'identification et de marquage ;
- Alimentation, reproduction en captivité ;
- Milieu de vie en captivité : paramètres conditionnant la qualité du milieu de vie, installations ;
- Prophylaxie des maladies ;
- Sécurité des personnes ;
- Conservation des espèces menacées ;
- Réglementation.

La formation doit être dispensée par une ou plusieurs personnes physiques compétentes dans les sujets abordés ou titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

2. La formation théorique doit être complétée par une expérience d'au minimum cinquante heures acquise, en une ou plusieurs périodes, dans un ou plusieurs établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande.

3. Les formations théoriques et pratiques doivent faire l'objet d'attestations mentionnant leur contenu et établies par leurs responsables.

L'expérience auprès de capacitaires est la règle générale obligatoire dans la totalité des demandes.

3 – Commissions adéquates

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (ex commission des sites, perspectives et paysages)

Cette commission est consultée pour avis pour tous les types de certificats de capacité, excepté les présentations au public d'espèces ne figurant pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 30 mars 1999².

Créée en 1999 suite à la déconcentration de décisions qui étaient prises par le ministère de l'environnement, cette commission présidée par le préfet comprend des élus, des scientifiques, des responsables d'établissement faune sauvage et des services de l'Etat.

Son but est de statuer sur les demandes de certificat de capacité, les demandes d'autorisation d'ouverture et les sanctions administratives. Elle n'a pas d'avis à émettre sur les demandes d'autorisation préfectorale de détention au titre des AM du 10/08/2004.

Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive

Cette commission est consultée pour avis notamment pour les certificats de capacité de présentation au public d'espèces ne figurant pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 susvisé.

Elle est présidée par le ministère chargé de l'environnement et comprend des scientifiques, des responsables d'établissement faune sauvage et des représentants d'autres ministères.

A l'issue de cette consultation, le préfet du département d'instruction du dossier prend sa décision quant à l'accord ou au refus de la demande.

Pour ces 2 commissions, le candidat est invité à s'y présenter, afin de répondre aux questions des membres de la commission. Il est évident que sa présence est recommandée.

² espèces : différents mammifères et oiseaux. Aucun reptile

4 – Autorisation d'ouverture

Elle est exigée pour toute détention d'animaux nécessitant le certificat de capacité (la réciproque étant vrai). L'autorisation d'ouverture concerne les installations d'hébergement des animaux.

Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral signé après avis de la CDNPS (dans tous les cas) puis après avis du CODERST (uniquement pour certains établissements de présentation au public³).

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture comprend au minimum :

- lettre de demande : « Je soussigné (nom et prénom du responsable de l'établissement) présente une demande d'autorisation d'ouverture pour un établissement de *activité* d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier ». Cette lettre doit être datée et signée.
- fiche d'information sur le demandeur et sur l'établissement, contenant dans l'ordre : nom, prénom, âge du responsable, raison sociale, adresse, téléphone, n° d'inscription au registre du commerce, date d'ouverture, date de la prise de fonction du responsable dans l'établissement, superficie totale, superficie dédiée aux animaux vivants, liste des espèces actuellement détenues, le cas échéant (famille, nom scientifique, nom vernaculaire), nombre de spécimens de chaque espèce et répartition mâles et femelles
- copie complète du certificat de capacité du responsable de l'établissement ou d'un employé possédant assez de responsabilité pour pouvoir gérer efficacement les animaux vivants
- liste des espèces demandées : famille, nom scientifique, nom vernaculaire, nombre maximum d'individus et répartition mâles et femelles (attention : le certificat de capacité présenté doit impérativement inclure les espèces demandées). Cette liste doit comprendre les espèces domestiques demandées, le cas échéant
- procédures et fréquences pour l'entretien (nettoyage, nourriture, eau de boisson)
- politique en matière de santé (traitements courants selon les circonstances, vétérinaire associé, mortalité, maladies les plus fréquentes, quarantaines, etc.)
- descriptif de l'établissement : plans, installations, disposition des quarantaines, capacités maximales d'hébergement, toutes informations permettant de vérifier que la santé et la sécurité des animaux et du public seront respectées
- pour la vente : une note décrivant la politique en matière de vente (conseils au client, etc.)
- pour la présentation au public : une note décrivant la politique en matière de pédagogie et expliquant la cohérence des collections animales présentées
- pour l'élevage : une note expliquant l'orientation et le but de l'élevage, la maîtrise des naissances, l'estimation des mortalités, le devenir des animaux nés dans l'élevage

Le dossier est déposé en préfecture du département de l'établissement. Il est instruit par la direction départementale des services vétérinaires. L'instruction comprend habituellement une visite de l'établissement (s'il s'agit d'une régularisation) et un entretien avec le responsable de l'établissement ou du rayon animaux vivants (le titulaire du certificat de capacité).

Une fois le dossier recevable, la DDSV rédige un rapport de synthèse et le projet d'arrêté d'autorisation d'ouverture (ou de refus d'ouverture). Ces 2 pièces sont soumises au préfet puis sont présentées à la CDNPS puis, le cas échéant, au CODERST.

Toute modification ou extension notable de l'établissement doit se faire selon les mêmes règles que pour la demande initiale d'autorisation d'ouverture.

RECEVABILITE du DOSSIER :

Une des conditions requises pour déclarer un dossier recevable est la présentation d'un titulaire de certificat de capacité pour l'activité et les espèces demandées.

NOTA : dans les cas simples, il est tout à fait envisageable de déposer une demande de CC et d'AO en même temps. En effet, cela est plus simple pour le demandeur (qui n'a pas à fournir certaines pièces écrites en double) et pour la DDSV (qui instruit et présente au préfet et à la commission départementale les 2 demandes en même temps, d'où une vision plus globale du projet du demandeur).

³ Les élevages, ets de vente et centres de soins ne sont pas classées « installations classées pour la protection de l'environnement ». Seuls le sont certains établissements de présentation au public. Pour ces derniers, il y a donc obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact, étude de dangers, etc.) qui conduit à une enquête publique.

5 – Espèces dangereuses

Les arrêtés ministériels du 10 août 2004 listent en annexe les espèces considérées comme dangereuses.

Quelques espèces considérées comme dangereuses :

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	phyllobates aurotaenia		dangereux	B
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	phyllobates bicolor		dangereux	B
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	phyllobates lugubris		dangereux	B
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	phyllobates terribilis		dangereux	B
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	phyllobates vittatus		dangereux	B
Arachnides	Aranéidés		Latrodectus spp	veuves	dangereux	
Arachnides	Aranéidés		Loxosceles spp	veuves	dangereux	
Arachnides	Aranéidés		Phoneutria spp	veuves	dangereux	
Arachnides	Aranéidés	Dipluridés	Atrax robustus		dangereux	
Arachnides	Aranéidés	Théraphosidés spp			dangereux	
Arachnides	Scorpions	Buthidés spp		Scorpions	dangereux	
Arachnides	Scorpions	Scorpionidés	Heterometrus roeseli		dangereux	
Arachnides	Scorpions	Scorpionidés	Pandinus africanus		dangereux	
Arachnides	Scorpions	Scorpionidés	Pandinus dictator	Scorpion dictateur	dangereux	B
Arachnides	Scorpions	Scorpionidés	Pandinus gambiensis	Scorpion de Gambie	dangereux	B
Arachnides	Scorpions	Scorpionidés	Pandinus imperator	Scorpion impérial	dangereux	B
Céphalopodes	Octopodes		Hapalochlaena lunulata	Pieuvre bleue	dangereux	
Céphalopodes	Octopodes		Hapalochlaena maculosa	Pieuvre	dangereux	
Gastéropodes	Néogastéropodes	Conidés		Cônes	dangereux	
Myriapodes	Scolopendromorphes			Scolopendres	dangereux	
Oiseaux	Casuariiformes	Dromaiidés	Dromaius novaehollandiae	Emeu	dangereux	
Oiseaux	Rhéiformes	Rhéidés	Rhea americana	Nandou	dangereux	B
Oiseaux	Struthioniformes	Struthionidés	Struthio camelus	Autruche (=Struthio molybdophanes)	dangereux	A
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Dendrochirus zebra	Poisson-scorpion nain à bandes	dangereux	
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Pterois antennata	Poisson-scorpion antenné	dangereux	
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Pterois lunulata	Poisson-scorpion	dangereux	
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Pterois radiata	Poisson-scorpion à tache blanche	dangereux	
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Pterois volitans	Poisson-scorpion	dangereux	
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Scorpaenopsis cirrhosa	Faux synancée	dangereux	
Poissons mer	Scorpéniformes	Scorpénidés	Scorpaenopsis gibbosa	Poisson-scorpion bossu	dangereux	

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES
Reptiles	Chéloniens	Chelydridae	Chelydra serpentina	Chélydre serpentine	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Chelydridae	Macrolemys temminckii	Tortue alligator	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Dermochelyidae	Dermochelys coriacea	Tortue luth	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Kinosternidae	Staurotypus salvinii	Tortue musquée géante	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Kinosternidae	Staurotypus triporcatus	Tortue musquée du Mexique	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Pelomedusidae	Pelusios niger	Pélusios noir	dangereux	C
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone ater	Trionyx noire (=Trionyx spiniferus a. = Trionyx a. = A. spinifera a.)	dangereux	A
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone ferox		dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone mutica		dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone spinifera		dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone spinifera ater	Trionyx noire (=A. ater)	dangereux	A
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx ater	Trionyx noire (=Apalone a.)	dangereux	A
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx axenaria	(=Pelodiscus a.)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx bibroni	(=Pelochelys b.)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx gangeticus	Trionyx du Gange (=aspideretes g.)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx hurum	Trionyx à ocelles (=Aspideretes h.)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx indicus	(=Chitra indica)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx nigricans	Trionyx noirâtre (=Aspideretes n.)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx sinensis	(=Pelodiscus sinensis)	dangereux	
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx spiniferus ater	Trionyx noire (=Apalone a.)	dangereux	A
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx triunguis	Trionyx du Nil	dangereux	C
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa constrictor constrictor	Boa constricteur	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa constrictor constrictor occidentalis		dangereux	A
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa constrictor imperator	Boa constricteur	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Boidae	Epicrates angulifer	Boa de Cuba	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Boidae	Eunectes barbouri	Anaconda de Barbour = anaconda vert (= e. murinus)	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Boidae	Eunectes murinus	Anaconda vert (=e. barbouri)	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Boidae	Eunectes notaeus	Anaconda jaune	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Colubridae	Boiga spp		dangereux	
Reptiles	Squamates	Colubridae	Dispholidus typus	Serpent d'arbre du Cap	dangereux	
Reptiles	Squamates	Colubridae	Natrix tigrina		dangereux	
Reptiles	Squamates	Colubridae	Rhabdophis tigrinus		dangereux	
Reptiles	Squamates	Colubridae	Thelotornis capensis		dangereux	
Reptiles	Squamates	Colubridae	Thelotornis kirtlandii		dangereux	

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES
Reptiles	Squamates	Elapidae spp			dangereux	
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Liasis amethystina	python des rochers (= Morelia a. = Python amethystinus)	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Morelia amethystina	(=Python amethystinus)	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Morelia clastolepis		dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Morelia kinghorni		dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Morelia tracyae		dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Python amethystinus	Python des rochers (= Morelia a. = Liasis a.)	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	python molurus (sauf p. m. molurus)	Python molure	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	Python molurus bivittatus		dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	python molurus molurus	(=P. m. pimbura)	dangereux	A
Reptiles	Squamates	Pythonidae	python reticulatus	Python réticulé	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Pythonidae	python sebae	Python séba	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus komodoensis	Varan de Komodo	dangereux	A
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus salvadorii	Varan de Papouasie / Varan-crocodile	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus salvator	Varan à deux bandes / Varan malais (=V. cumingi =V. bivittatus = V. togianus)	dangereux	B
Reptiles	Squamates	Viperidae spp			dangereux	

RAPPEL : la détention d'un seul individu d'une espèce dangereuse exige le CC et l'AO. Depuis les AM du 10/08/2004, la réglementation étant très claire, les tolérances et régularisations sont de moins en moins bien acceptées.

EXCEPTION : le boa constricteur ne figure pas en annexe 2 des arrêtés du 10/08/2004. Il reste donc dangereux, mais peut être détenu sans CC ni AO. De plus, il ne figure pas en annexe 1 de ces mêmes arrêtés. Aussi, sa détention est libre. Toutefois, il figure en annexe A de l'arrêté du 10/08/2004 (JORF du 25/09/2004), pour un nombre maximum de 3 animaux adultes. Aussi, sa détention est libre si le détenteur ne possède pas plus de 3 individus adultes.

6 – Statut des espèces

Un animal donné peut posséder un ou plusieurs statuts plus ou moins bien compris ou interprété :

- domestique
- de compagnie
- de rente
- non domestique
- protégé art. L411-1 du code de l'environnement
- dangereux
- protégé CITES

Domestique (espèces ou races)

(par opposition aux espèces ou races non domestiques)

- quelques exemples :

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	CITES	L411-1 et 2 CE	AM 10/08/04	domestique
Amphibiens	Anoures	Ranidae	<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse		AR france 22/07/93	annexe 2	domestique
Amphibiens	Urodèles	Ambystomatidae	<i>Ambystoma mexicanum</i>	axolotl	B			domestique

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	CITES	L411-1 et 2 CE	AM 10/08/04	domestique
Insectes	diptères	drosophilidés	<i>drosophila spp</i>	drosophile				domestique
Insectes	hyménoptères	apidés	<i>apis spp</i>	abeille				domestique
Insectes	lépidoptères	bombycidés	<i>bombyx mori</i>	ver à soie				domestique
Mammifères	Artiodactyles	Bovidae	<i>Bos grunniens</i>	yack				domestique
Mammifères	Artiodactyles	Bovidae	<i>Bos indicus</i>	zébu				domestique
Mammifères	Artiodactyles	Bovidae	<i>Bos taurus</i>	bœuf				domestique
Mammifères	Artiodactyles	Bovidae	<i>Capra hircus</i>	chèvre				domestique
Mammifères	Rongeurs	cavidés	<i>Cavia porcellus</i>	Cochon d'Inde				domestique

La définition est donnée dans le code de l'environnement, article R411-5 :

"Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme."

Sur cette base, l'arrêté du 11 août 2006 liste les espèces, sous-espèces et races considérées comme domestique.

Le statut "animal dangereux" ne s'applique pas aux animaux domestiques (même si un taureau peut être très dangereux).

Non domestique

(par opposition à domestique)

Toutes les espèces, sous-espèces et races non listées comme domestiques doivent être considérées comme non domestiques, même si le spécimen est apprivoisé ou détenu en captivité depuis longtemps ou dont les générations supérieures étaient détenues également en captivité.

De compagnie

Un animal de compagnie peut être domestique ou non, protégé ou non, dangereux ou non. Il s'agit de tous les animaux détenus chez les particuliers et dont la détention est sans but lucratif.

De rente

Par opposition à un animal de compagnie. Se dit d'un animal permettant de vivre de son élevage.

Protégé par l'article L411-1 du code de l'environnement

De nombreux arrêtés ministériels sont signés sur la base de l'article L411-1 du code de l'environnement. Les statuts des espèces protégées par ces arrêtés sont très variables : cela va de la simple obligation de marquage et déclaration de détention jusqu'aux interdictions les plus strictes, en passant par des interdictions très strictes limitées à certains départements (Guadeloupe par exemple).

AM 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
AM 19/11/2007 fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
AM 19/11/2007 fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
AM 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
AM 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
AM 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
AM 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

AM 14/10/2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection
AM 20/12/2004 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire
AM 20/12/2004 relatif à la protection de l'espèce <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon)
AM 14/08/1998 modifié fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises
AM 27/07/1995 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national
AM 22/07/1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale
AM 17/02/1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guadeloupe
AM 17/02/1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe
AM 17/02/1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe
AM 17/02/1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique
AM 17/02/1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique
AM 17/02/1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique
AM 17/02/1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion
AM 08/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
AM 28/03/1988 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon
AM 15/05/1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane
AM 15/05/1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane
AM 15/05/1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane
AM 21/07/1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones
AM 17/04/1981 modifié relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Quelques espèces guyanaises protégées :

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE
Amphibiens	Anoures	Allophrynidae	Allophryne ruthveni	Allophryne de Ruthven			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Atelopus flavescens	Atélope jaunâtre			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Atelopus franciscus	Atélope de Guyane française			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Atelopus spumarius barbotini	Atélope deu Père Barbotin			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Atelopus spumarius hoogmoedi	Atélope d'Hoogmoed			AR guyane 15/05/86

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo complexe margaritifère ou groupe typhonius	Crapaud à petite crête			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo granulosus	Crapaud granuleux des Guyannes			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo granulosus merianae	Crapaud granuleux des Guyannes			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo guttatus	Crapaud de Leschenault			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo margaritifère	crapaud perlé			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo margaritifère	Crapaud perlé			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo marinus	Crapaud agua ou Crapaud bœuf			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Bufo marinus	crapaud géant			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Bufo	Dendrophryniscus minutus	Dendrophryne menu			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Centrolenidae	Cochranella ayampiensis	Cochranelle des Oyampis			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Centrolenidae	Hyalinobatrachium nouraguensis	Centrolenelle des Houragues			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Centrolenidae	Hyalinobatrachium taylori	Centrolenelle de Taylor			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Colostethus baeobatrachus	Colostethe d'Edwards			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Colostethus beebei	Colostethe de Beebe			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Colostethus degranvillei	Colostethe de Granville			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Dendrobates tinctorius	Dendrobate à tapirer		B	AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Dendrobates ventrimaculatus	Dendrobate au ventre tacheté (=d. variabilis)		B	AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Epipedobates femoralis	Epipedobate fémoral			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Dendrobatidae	Epipedobates hahneli	Epipedobate d'Hahnel			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla boans (Linnaeus, 1758)	Rainette patte d'oie			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla brevifrons (Duellman & Crump, 1974)	Rainette camuse			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla calcarata (Troschel, 1848)	Rainette de Troschel			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla crepitans (Wied-Neuwied, 1824)	Rainette crépitante			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla dentei	Rainette de Dente			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla dentei (Bokermann, 1967)				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla fasciata (Günther, 1859)	Rainette de Günther			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla gaucheri (Lescure & Marty, 2000)	Rainette de Gaucher			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla geographica (Spix, 1824)	Rainette de Spix			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla granosa (Boulenger, 1882)				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla leucophyllata (Beireis, 1783)	Rainette à bandeau			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla luteocellata (Roux, 1927)				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla marmorata (Laurenti, 1768)	Rainette marbrée			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla melanargyrea (Cope, 1887)	Rainette marbée noire			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	Hyla minuscula (Rivero, 1971)	Rainette minuscule			AR guyane 15/05/86

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Hyla minuta</i> (Peters, 1872)	Rainette menue			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Hyla multifasciata</i> (Günther, 1859)	Rainette de Daudin			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Hyla nana</i> (Boulenger, 1889)	Rainette naine			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Hyla ornatissima</i> (Noble, 1923)	Rainette très ornée			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Hyla punctata</i> (Schneider, 1799)	Rainette ponctuée			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Hyla raniceps</i> (Cope, 1862)	Rainette de Cope			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Osteocephalus buckleyi</i>	Ostéocéphale de Buckley			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Osteocephalus cabrerai</i>	Ostéocéphale de Cabrera			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Osteocephalus leprieurii</i>	Ostéocéphale de Leprieur			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Osteocephalus oophagus</i>	Ostéocéphale oophage			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Osteocephalus taurinus</i>	Ostéocéphale taurin			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phrynohyas coriacea</i>	Rainette coriace			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phrynohyas hadroceps</i>	Rainette marteau			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phrynohyas resinifictrix</i>	Rainette Kunawalu			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phrynohyas venulosa</i>	Rainette réticulaire			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phyllomedusa bicolor</i>	Phylloméduse bicolore			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phyllomedusa hypochondrialis</i>	Phylloméduse hypochondriale			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phyllomedusa tomopterna</i>	Phylloméduse de Cope			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Phyllomedusa vaillantii</i>	Phylloméduse de Vaillant			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax boesemani</i>	Rainette de Boeseman			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax cf. x-signatus</i>	Rainette à taches orange			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax cruentommus</i>	Rainette de Duellman			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax jolyi</i>	Rainette de joly			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax nebulosus</i>	Rainette nébuleuse			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax proboscideus</i>	Rainette proboscidiennne			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax ruber</i>	Rainette des maisons			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Scinax sp. 1</i>	Rainette sp.			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Hylidae	<i>Spaernorhynchus lacteus</i>	Rainette lactée			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	<i>Adelophryne gutturosa</i>	Adelophryne goitreux			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	<i>Adenomera hylaedactyla</i>	Adénomère de Cope			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	<i>Ceratophrys cornuta</i>	Cératophrys cornu			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	<i>Eleutherodactylus chiastonotus</i> Lynch & Hoogmoed, 1977	Eleutherodactyle porte X			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	<i>Eleutherodactylus gutturalis</i> Hoogmoed, Lynch & Lescure, 1977	Eleutherodactyle à bande gutturale			AR guyane 15/05/86

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus inguinalis Parker, 1940	Eleutherodactyle inguinal			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus johnstonei Barbour, 1914	Eleutherodactyle de Johnstone			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus marmoratus (Boulenger, 1900)	Eleutherodactyle marbré			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus sp 1				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus sp 2				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus sp 3				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus sp 4				AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Eleutherodactylus zeuctotylus Lynch & Hoogmoed, 1977	Eleutherodactyle zeuctotyle			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Hydrolaetare schmidti	Hydrolaetare de Schmidt			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus bolivianus	Leptodactyle bolivien			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus fuscus	Leptodactyle galonné			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus knudseni	Leptodactyle de knudsen			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus Leptodactyloides	Leptodactyle Leptodactyloides			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus longirostris	Leptodactyle à long museau			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus myersi	Leptodactyle de Myers			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus mystaceus	Leptodactyle à moustache			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus ocellatus	Leptodactyle ocellé			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus pallidirostris	Leptodactyle de Lutz			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus pentadactylus	Leptodactyle géant			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus petersii	Leptodactyle de Peters			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus rhodomystax	Leptodactyle rougeâtre			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Leptodactylus stenodema	Leptodactyle étroit			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Lithodytes lineatus	Lithodyte rayé			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Leptodactylidae	Physalaemus petersi	Physaleme de Peters			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Chiasmocleis hudsoni	Chiasmocle d'Hudson			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Chiasmocleis shudikarensis	Chiasmocle de Shudikar			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Ctenophryne geayi	Ctenophryne de Geay			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Elachistocleis ovalis	Elachistocle ovale			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Hamptophryne boliviana	Hamptophryne bolivien			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Otophryne pyburni	Otophryne de Pyburn			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	Synapturanus mirandaribeiroi	Synapturan de Miranda-Ribeiro			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Pipidae	Pipa aspera	Pipa rugueuse			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Pipidae	Pipa pipa (Linnaeus, 1758)	Pipa américaine			AR guyane 15/05/86

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE
Amphibiens	Anoures	Pseudidae	Pseudis paradoxus	Pseudis de Mérian			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Pseudidae	Pseudis paradoxus	Grenouille paradoxale			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Anoures	Ranidae	Rana (Lithobates) palmipes	Grenouille de Spix			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Caeciliidae	Caecilia gracilis	Cécilie gracile ou lombricoïde			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Caeciliidae	Caecilia tentaculata	Cécilie tentaculée			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Oscecoliidae	Oscaecilia zweifeli	Oscécilie de Zweifel			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Rhinatreumatidae	Rhinatrema bivittatum	Rhinatrème à deux bandes			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Siphonopidae	Microcaecilia unicolor	Microcelie unicolore			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Siphonopidae	Siphonops annulatus	Siphonops annelé			AR guyane 15/05/86
Amphibiens	Gymnophiones	Typhlonectidae	Typhlonectes compressicaudus	Typhlonecte queue comprimée			AR guyane 15/05/86
Reptiles	Chéloniens	Cheloniidae	Chelonia mydas	Tortue franche		A	To guyane 17/07/91 ARfrance / Rguadeloupe / Rmartinique
Reptiles	Chéloniens	Dermochelyidae	Dermochelys coriacea	Tortue luth	dangereux		To guyane 17/07/91
Reptiles	Chéloniens	Kinosternidae	Kinosternon scorpioides	Cinosterne de l'Amazone			Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa canina	Boa canin (= Corallus caninus)		B	Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa constrictor constrictor	Boa constricteur	dangereux	B	Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa constrictor constrictor occidentalis		dangereux	A	Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Corallus caninus	Boa canin (=Boa canina)		B	Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Corallus enydris	Boa de Cook (= Boa cookii ; C. c. ; Boa hortulana ; C. hortulanus)		B	Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Epicrates cenchria	Boa arc-en-ciel		B	Rguyane
Reptiles	Squamates	Boidae	Epicrates maurus	(= E. cenchria m.)		B	Rguyane ?
Reptiles	Squamates	Colubridae	Coluber pullatus	(= Spilotes p.)			Rguyane
Reptiles	Squamates	Colubridae	Oxybelis aeneus				Rguyane
Reptiles	Squamates	Colubridae	Oxybelis argenteus				Rguyane
Reptiles	Squamates	Colubridae	Oxybelis fulgidus				Rguyane
Reptiles	Squamates	Colubridae	Spilotes pullatus	(= Coluber p.)			Rguyane
Reptiles	Squamates	Elapidae	Micrurus psyches		dangereux		Rguyane
Reptiles	Squamates	Elapidae	Micrurus surinamensis		dangereux		Rguyane
Reptiles	Squamates	Gekkonidae	Hemidactylus mabouia				Rguyane
Reptiles	Squamates	Iguanidae	Anolis chrysolepis				Rguyane
Reptiles	Squamates	Iguanidae	Anolis fuscoauratus				Rguyane
Reptiles	Squamates	Iguanidae	Anolis marmoratus				Rguyane
Reptiles	Squamates	Iguanidae	Anolis ortonii				Rguyane
Reptiles	Squamates	Iguanidae	Anolis punctatus				Rguyane

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE
Reptiles	Squamates	Iguanidae	Iguana iguana	Iguane vert		B	Rguyane / Rguadeloupe
Reptiles	Squamates	Scincidae	Mabuya bistriata	(=M. ficta)			Rguyane
Reptiles	Squamates	Scincidae	Mabuya ficta	(=M. bitriata)			Rguyane
Reptiles	Squamates	Scincidae	Mabuya mabouya	Couleuvre bâtarde			Rguadeloupe / Rguyane
Reptiles	Squamates	Scincidae	Mabuya nigropunctata				Rguyane
Reptiles	Squamates	Teiidae	Tupinambis teguixin	Téju à taches noires (T. nigropunctatus)		B	Rguyane
Reptiles	Squamates	Viperidae	Bothrops atrox		dangereux		Rguyane
Reptiles	Squamates	Viperidae	Bothrops bilineatus		dangereux		Rguyane
Reptiles	Squamates	Viperidae	Bothrops brazili		dangereux		Rguyane
Reptiles	Squamates	Viperidae	Crotalus durissus	Crotale des tropiques (= C. pifanorum)	dangereux	C	Rguyane
Reptiles	Squamates	Viperidae	Lachesis muta		dangereux		Rguyane

Ces arrêtés peuvent être très contraignants car ils interdisent de façon formelle la capture, le transport, la vente, l'achat des espèces citées. Toutefois :

- des dérogations sont prévues : utilisation à des fins scientifiques ou pédagogiques (parcs zoologiques).
- libéralisation en mars 2006 puis juillet 2006. La phrase suivante est ajoutée à la plupart des arrêtés ministériels visés ci-dessus : *"L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France."* Cette libéralisation est très forte pour les élevages d'agrément car le CC et l'AO n'est plus nécessaire (sous réserve d'être en dessous des seuils des AM du 10/08/2004) dès lors que la détention porte sur des spécimens nés et élevés en captivité et pour lesquels le détenteur peut en apporter la preuve. De même, l'autorisation exceptionnelle de transport n'est plus nécessaire pour ces spécimens. Attention alors à voyager avec les preuves de la naissance en captivité.

Comment prouver une naissance en captivité ?

Pour les oiseaux, facile : bague fermée, attestation de cession et copie du registre d'entrées-sorties de l'éleveur (même si c'est un amateur).

Pour les reptiles, c'est plus délicat. Le marquage visé dans les AM de protection ci-dessus est en fait le marquage imposé dans les AM du 10/08/2004. Le MEEDDAT et les DDSV considèrent qu'un reptile protégé mais né et élevé en captivité est en règle si :

- le cédant et l'acquéreur sont en règle
- le spécimen est pucé ou identifié conformément aux AM du 10/08/2004
- le registre d'entrées-sorties de l'éleveur est conforme au modèle CERFA 12448*01. Il est tenu régulièrement à jour et est propre (pas de rature ni surcharge ni blanc)
- le numéro d'identification du spécimen est noté sur ce registre
- un bon de cession (à titre onéreux ou gratuit) est émis et daté et signé du cédant et de l'acquéreur. Il comprend les coordonnées des 2 parties et le numéro d'identification du spécimen. Il est accompagné de l'attestation de marquage du spécimen
- une copie du registre d'entrées-sorties est remis à l'acquéreur
- le spécimen voyage toujours accompagné du bon de cession (ou une copie), de l'attestation de marquage et de la copie du registre d'entrées-sorties

7 – Convention de Washington

Généralités

La convention a été signée initialement le 03/03/1973. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, elle rassemblait 169 Etats en juillet 2006, dont tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle constitue le cadre juridique international dans lequel s'inscrivent l'interdiction du commerce des espèces menacées d'extinction et le contrôle effectif du commerce de certaines autres espèces. Le gouvernement suisse est dépositaire de la convention. Le secrétariat, unité constituée d'une trentaine de personnes, est installé à Genève. Il est administré par le programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Les parties signataires de la convention se réunissent tous les 2 ans environ pour examiner l'application de la convention, les procédures de contrôle et pour réviser les listes d'espèces à protéger, sur la base des informations les plus récentes relatives à leur état de conservation et à l'évolution du commerce.

Dans l'Union Européenne

Cette convention est mise en application dans l'Union Européenne par :

- le règlement CE 338/97 du 09/12/1996
- le règlement CE 865/2006 du 04/05/2006 (portant modalité d'application du règlement 338/97)
- l'arrêté ministériel du 30/06/1998

Les annexes

La convention comprend 3 annexes :

- annexe I : commerce international interdit. Des exceptions sont possibles si le but de l'importation est à des fins non commerciales
- annexe II : commerce international réglementé et limité à un niveau qui ne compromet pas la survie de l'espèce. Concrètement, les mouvements sont autorisés sous réserve d'obtention d'un permis d'importation ou d'un certificat de mouvement intra-communautaire (pour les individus nés en Union Européenne)
- annexe III : commerce international réglementé à l'identique de l'annexe II à la demande de certains pays exportateurs

Il existe par ailleurs des dérogations dans des cas strictement limités, comme par exemple les spécimens pré-convention ou les animaux reproduits en captivité.

La convention s'applique aussi bien aux animaux vivants qu'aux animaux morts, aux parties d'animaux ou aux produits dérivés de ces animaux (exemple : viande, cuirs, trophées, médicaments, sacs à main, bracelets de montre, piano à touches en ivoire, oeufs).

Le règlement CE comprend 4 annexes :

- annexe A : cf annexe 1 + d'autres espèces d'annexes II ou III ou non protégées sur le plan international (à la volonté de l'Union Européenne)
- annexe B : cf annexe 2 + d'autres espèces d'annexe III ou non protégées sur le plan international ou susceptibles d'être envahissantes (exemple : tortues de Floride)
- annexe C : cf annexe 3 + d'autres espèces non protégées sur le plan international
- annexe D : espèces dont le volume d'importation nécessite une surveillance des mouvements commerciaux

Des espèces d'annexe A du règlement 338/97 :

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE	AM 10/08/04
Amphibiens	Anoures	Bufo	<i>Atelopus varius zeteki</i>	(=A. z.)		A		
Amphibiens	Anoures	Bufo	<i>Atelopus zeteki</i>	(=A. varius z.)		A		
Amphibiens	Anoures	Bufo	<i>Bufo periglenes</i>	Crapaud vert du Sonora		A		
Amphibiens	Anoures	Bufo	<i>Bufo superciliaris</i>	Crapaud du Cameroun		A		
Amphibiens	Anoures	Microhylidae	<i>Discophus antongilii</i>	Grenouille tomate		A		
Reptiles	Chéloniens	Cheloniidae	<i>Chelonia depressa</i>	Tortue franche du Pacifique (=natator depressus)		A		
Reptiles	Chéloniens	Cheloniidae	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue franche		A	To guyane 17/07/91ARfrance / Rguadeloupe / Rmartinique	
Reptiles	Chéloniens	Emydidae	<i>Clemmys muhlenbergii</i>	Clemmyde de Muhlenberg (=glyptemys m.)		A		annexe 2

classe	ordre	famille	nom scientifique	nom vernaculaire	dangereux	CITES	L411-1 et 2 CE	AM 10/08/04
Reptiles	Chéloniens	Emydidae	Terrapene coahuila	Tortue-boîte du Mexique		A		annexe 2
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Geochelone elephantopus	Tortue géante des îles Galapagos (=g. nigra)		A		
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Geochelone nigra	(=G. elephantopus = Testudo elephantopus = Chelonoides n.)		A		
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Geochelone radiata	Tortue radiée de Madagascar (=asterochelys radiata = testudo radiata)		A		annexe 1
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Geochelone yniphora	Tortue à éperon		A		
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Testudo graeca	Tortue grecque		A	ARfrance	annexe 1
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Testudo hermanni	Tortue d'Hermann		A	ARfrance	annexe 1
Reptiles	Chéloniens	Testudinidae	Testudo marginata	Tortue bordée		A		annexe 1
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone ater	Trionyx noire (=Trionyx spiniferus a. = Trionyx a. = A. spinifera a.)	dangereux	A		annexe 2
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Apalone spinifera ater	Trionyx noire (=A. ater)	dangereux	A		annexe 2
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx ater	Trionyx noire (=Apalone a.)	dangereux	A		annexe 2
Reptiles	Chéloniens	Trionychidae	Trionyx spiniferus ater	Trionyx noire (=Apalone a.)	dangereux	A		annexe 2
Reptiles	Squamates	Boidae	Acrantophis madagascariensis	(= Boa m.)		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa constrictor constrictor occidentalis		dangereux	A	Rguyane	
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa dumerili	(= Acrantophis dumerili)		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa madagascariensis	(=Acrantophis m.)		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Boa manditra	Boa des forêts de Madagascar (= Sanzinia madagascariensis)		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Epicrates inornatus	(= Boella tenella)		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Epicrates monensis	(= E. gracilis m.)		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Epicrates subflavus	Boa de la Jamaïque		A		
Reptiles	Squamates	Boidae	Eryx jaculus	Boa-javelot		A		
Reptiles	Squamates	Chamaeleonidae	Chamaeleo chamaeleon	Caméléon commun		A		
Reptiles	Squamates	Pythonidae	python molurus molurus	(=P. m. pimbura)	dangereux	A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus bengalensis	Varan du Bengale (=V. irrawadicus)		A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus flavescens	Varan jaune		A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus grayi	Varan olivâtre (=v. olivaceus)		A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus griseus	Varan du désert		A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus griseus caspius	Varan de Gray		A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus irrawadicus	varan du Bengale (=v. bengalensis)		A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus komodoensis	Varan de Komodo	dangereux	A		
Reptiles	Squamates	Varanidae	Varanus olivaceus	Varan olivâtre (=V. grayi)		A		
Reptiles	Squamates	Viperidae	Vipera latifii		dangereux	A		
Reptiles	Squamates	Viperidae	Vipera ursinii	Vipère d'Orsini	dangereux	A	ARfrance	

Le cas particulier des hybrides

Définition : un hybride est un spécimen dont les parents appartiennent à 2 espèces ou sous-espèces différentes. Son nom scientifique inclut les noms scientifiques des 2 espèces (exemple : *Falco peregrinus x rusticolus*).

Les dispositions du règlement 338/97 s'appliquent aux hybrides même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, à condition qu'au moins un des parents y soit inscrit.

Obtention des permis et certificats

Les permis CITES d'importation, les permis CITES d'exportation, ainsi que les certificats CITES de réexportation doivent être obtenus avant le passage en douanes des spécimens. Compte-tenu du délai nécessaire à l'instruction des dossiers, il convient d'anticiper au maximum les demandes de tels documents. De même, les certificats intracommunautaires doivent être demandés et obtenus avant la transaction. Les demandes de permis et certificats doivent dans la mesure du possible être effectuées par téléprocédure à l'adresse suivante : <http://cites.ecologie.gouv.fr>

Les documents sont délivrés par la DIREN du domicile du demandeur.

Le tableau ci-après résume quels documents sont nécessaires en fonction du type d'opération prévu avec les pays ou territoires hors de l'Union Européenne :

Annexe	Importation d'un pays hors UE vers la France	Exportation de France vers un pays hors UE	Réexportation de France vers un pays hors UE	Mouvement intra-communautaire
annexe A	permis d'importation	permis d'exportation	certificat de réexportation	certificat intra-communautaire
annexe B	permis d'importation	permis d'exportation	certificat de réexportation	certificat intra-communautaire ou preuve d'origine licite de l'oiseau
annexe C	notification en douanes	permis d'exportation	certificat de réexportation	aucun document spécifique
annexe D	notification en douanes	aucun document spécifique	aucun document spécifique	aucun document spécifique

8 – Documents spécifiques à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

Pour la présentation au public :

- livre journal des mouvements d'animaux
- inventaire permanent des animaux de chaque espèce
- justificatif de marquage des animaux devant être marqués

Pour les animaleries :

- registre d'entrées-sorties : pour les espèces de l'annexe B du règlement CE 338/97. Il s'agit du modèle CERFA 07.0470

Pour les élevages à caractère professionnel :

- registre d'entrées-sorties
- justificatif de marquage des animaux devant être marqués

Pour les élevages d'agrément :

- registre d'entrées-sorties
- justificatif de marquage des animaux devant être marqués

Pour toute activité :

- livre de soins : y reporter toutes les interventions sur les animaux, qu'elles soient faites par un vétérinaire ou par un employé de l'animalerie
- recueil de factures de vente des espèces de l'annexe B du règlement CE 338/97
- recueil de factures d'achat de tous les animaux
- permis d'importation des espèces de l'annexe B du règlement CE 338/97
- certificats de mouvement intracommunautaire des espèces des annexes A et B du règlement CE 338/97

Nota : tout possesseur d'animal protégé par l'annexe B du règlement CE (pris pour la CITES) doit justifier de son acquisition et de son introduction légale en France, au moyen du permis d'importation, du certificat de mouvement intracommunautaire ou de tout autre document valide. La facture de l'animalerie constitue un document valide, dès lors qu'elle indique les références des permis ou certificats CITES.

9 – Marquage de certains animaux

Les espèces de l'annexe 1 des arrêtés du 10/08/2004

Ces animaux doivent être marqués

Les espèces protégées par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

Elles doivent être marqués. Cette obligation est récente, imposée par les annexes des arrêtés du 10/08/2004. Les spécimens de ces espèces protégées, mais nés et élevés en captivité doivent également être marqués, du fait que le détenteur doit apporter la preuve de leur naissance en captivité

Les espèces de l'annexe A du règlement CE pris pour la CITES

Elles doivent être marqués

Les espèces considérées comme dangereuses

Elles n'ont pas d'obligation de marquage

Les espèces de l'annexe B, C et D du règlement CE pris pour la CITES

Elles n'ont pas d'obligation de marquage

Attention : ces réglementation différentes n'ont pas d'effets les unes sur les autres. Elles peuvent donc se croiser : il est possible qu'une espèce dangereuse doive être marquée du fait de son statut d'espèce protégée.

10 – Autres réglementations

Protection animale / expérimentation animale / transport

Base réglementaire : livre 2, titre 1^{er} du code rural

Principe : tout animal doit disposer d'un environnement d'hébergement en adéquation avec ses besoins physiologiques

Il ne s'agit plus seulement de faune sauvage, mais de tout animal, qu'il soit domestique ou non. Cela implique que le détenteur d'une espèce possède les connaissances lui permettant de maîtriser les besoins de l'animal qu'il détient.

Les contrôles effectués par l'Etat portent autant sur la protection de la nature (CC, AO, permis d'importation, sécurité) que sur la protection animale.

Risques sanitaires

Dispositions particulières lors des mouvements d'import ou d'export.

Sources d'informations :

- ministère de l'agriculture / MCSI (mission de coordination sanitaire internationale)
- ambassades
- ministères de l'agriculture du pays en question
- postes d'inspection frontalier
- directions départementales des services vétérinaires

Dispositions relatives aux animaux dangereux ou errants

Le code rural donne aux maires des pouvoirs importants afin de préserver la sécurité publique lorsqu'un animal errant et susceptible d'être dangereux est trouvé sur le domaine public ou chez un tiers. En cas de danger (même de par l'espèce de l'animal trouvé), l'animal peut être mis en fourrière et euthanasié très rapidement.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Cette réglementation touche les établissements de présentation au public. Les procédures sont complexes et longues. Le coût d'un dossier de demande d'autorisation (dossier contenant la fameuse étude d'impact) est souvent très élevé, du fait que ce type de dossier nécessite une compétence certaine et est donc souvent réalisé par des bureaux d'études spécialisés. La procédure débouche sur une enquête publique puis un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

11 – Contrôle des autorités

Base réglementaire : code rural, code de l'environnement, arrêté du 25/10/1995

- Autorités : DDSV, office national de la chasse et de la faune sauvage, douanes, gendarmerie, police nationale, etc.

De façon générale, les contrôles des DDSV portent au minimum sur :

- * certificat de capacité (présence, adéquation avec les espèces vendues, responsabilité suffisante du titulaire du certificat vis à vis de la gestion du rayon animalerie)
- * autorisation d'ouverture (présence, liste des espèces autorisées à la vente, respect des prescriptions particulières)
- * sécurité
- * animaux détenus (espèces protégées, concordance avec les documents administratifs)
- * documents nécessaires à la détention des espèces présentes
- * hygiène et santé des animaux, densité
- * protection animale

Dans le cadre des épizooties majeures (fièvre aphteuse, influenza aviaire), les contrôles peuvent aussi porter sur les certificats sanitaires accompagnant l'animal lors de son introduction en France.

12 – Responsabilités et sanctions

Responsabilités

Le détenteur (qui peut ne pas être le propriétaire) est responsable aux yeux de la justice ou de l'administration.

Sanctions

- Sanctions pénales :

* **délit** (art. L 415-1 à L415-4 du code de l'environnement) : pour la plupart des manquements aux obligations administratives (défaut de certificat de capacité, d'autorisation d'ouverture, etc.) et pour les non-respects à la préservation du patrimoine biologique (détention annexe A, absence de justificatif espèce annexe B CITES, détention arrêtés nationaux, etc.)

* contravention de 3^e et 4^e classe (art. R415-1 et R415-2 du code de l'environnement) : pour la destruction des biotopes (art. R411-12 et R411-14 du code de l'environnement)

- Sanctions administratives (art. R413-44 à R413-50 du code de l'environnement) : les principales sont le retrait du certificat de capacité, arrêtés préfectoraux de mise en demeure, suspension d'activité, consignation financière, travaux d'office aux frais de l'exploitant, saisie fictive ou réelle des animaux.

DEONTOLOGIE

Réglementation et déontologie : l'une et l'autre sont liés

La réglementation permet au Préfet de s'assurer (a minima) que le demandeur possède les éléments qui lui permettront de respecter une certaine déontologie (connaissances techniques et juridiques, locaux et matériels adaptés, finalité de la demande).

Les objectifs de la détention en captivité d'animaux vivants d'espèces non domestiques peuvent être présentés de la façon suivante :

- qualité des populations animales captives (qualité génétique, comportementale, imprégnation de l'homme)
- qualité de la détention en captivité, afin de réduire les prélèvements dans le milieu naturel. Cela suppose des compétences
- garantie quant à la sécurité des personnes (notamment lors de la détention d'espèces dangereuses)
- protection des animaux
- maîtrise des populations (notamment dans le cadre des espèces protégées)
- protection sanitaire des animaux sauvages libres
- notions intégrées dans la directive zoo du 29/03/1999 :
 - * information du public
 - * conservation des espèces

De façon synthétique, l'Etat souhaite des éleveurs compétents et dûment autorisés, lorsque ceux-ci souhaitent détenir des espèces sensibles (protégées, dangereuses, difficiles à entretenir ou présentant un risque écologique, voire les 4 à la fois !). C'est pourquoi on retrouve les 3 grandes procédures :

- l'établissement autorisé, lorsqu'il détient des espèces sensibles
- l'élevage d'agrément bénéficiant de l'APD pour d'autres espèces "à la mode" ou relativement sensibles
- la détention libre, sans formalité, pour des espèces non sensibles

Vous, éleveurs d'espèces sensibles, rappelez-vous que vous êtes appelés à participer à la gestion à long terme des populations captives. La maîtrise des techniques d'élevage constitue une richesse qui peut servir pour la connaissance des espèces et leur protection dans la nature, voire leur réintroduction.

Rappelez-vous la directive "zoos" : certes, elle n'est applicable qu'aux parcs zoologiques, mais vous devez vous en inspirer pour orienter votre ligne de conduite.

C'est pourquoi vous êtes tenus au plus grand sérieux.

Sous ces conditions de sérieux et de compétence, les éleveurs professionnels ou amateurs sont appelés à participer aux travaux de l'administration (groupes de travail, CDNPS, expertises, captures).

Dit autrement, vous avez pour enjeu de :

- développer les méthodes de maintien et de reproduction des espèces en captivité. Vous devez donc acquérir de solides connaissances, être sérieux et diffuser l'information.
- conserver les espèces menacées ou éteintes dans leur milieu naturel. Vous devez donc maintenir une qualité génétique et comportementale optimale. Vous ne devez pas prélever indûment des spécimens dans le milieu naturel.
- assurer la sécurité et la santé humaine. Vous devez donc respecter scrupuleusement les règles sanitaires d'importation, les règles sanitaires et de sécurité en parc zoologique ou en élevage.
- protéger les espèces locales, qu'elles soient menacées ou non. Vous devez donc éviter les évasions de spécimens détenus en captivité, et surtout les espèces envahissantes.

QUELQUES BONS EXEMPLES :

- ara de spix sauvegardé en captivité (environ 60 individus en vie actuellement)
- cheval de Prewalski réintroduit dans les steppes russes il y a quelques années

DE TROP NOMBREUSES CATASTROPHES :

- ara de spix éteint dans son milieu naturel en 2000
- ara glauque disparu vers 1950
- tous les grands mammifères africains menacés, dont certains du fait de croyances non établies scientifiquement (rhinocéros)
- espèces endémiques malgaches en voie de disparition
- tortues de Floride en France, prenant la place des cistudes d'Europe
- grenouilles taureau en France
- wallabies de Bennett en France
- perruches dans le sud de l'Angleterre
- caulerpe en Méditerranée